

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

## Projet de Loi approuvant des mesures destinées à réprimer l'ivresse publique.

(Voir les nos 67, 186 (annexes), 260, 262 et 264, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Seront punis :

*a.* D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

*b.* D'un emprisonnement de un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *a*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation.

L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de cent francs.

#### ART. 2.

En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. *a*, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. *b*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 3.

En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. *a*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines, et à une amende de 26 à 75 francs, ou à une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, litt. *b*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à une de ces peines seulement.

ART. 4.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> seront applicables en cas de récidive.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

ART. 6.

Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins seize ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

ART. 7.

Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende.

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

ART. 8.

Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

ART. 9.

En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

ART. 11.

Seront punis d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

ART. 12.

Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

ART. 14.

Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive, dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de

corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

ART. 15.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 6, 7, 9 et 10, sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

ART. 16.

Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 17.

Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas, comprenant à la fois des boissons et des aliments.

ART. 18.

Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du Roi.

ART. 19.

Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra dépasser 25 francs.

Bruxelles, le 22 juillet 1887.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER.  
MÉRODE PRINCE DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) T. DE LANTSHEERE.